

Demande de report des dettes sociales

1. **Pour les entreprises**

Pour mémoire : dispositif de report de l'échéance de mars 2020 :

- Vous pouviez **demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales** dont l'échéance était au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : aucune pénalité ne sera appliquée.
 - Vous pouviez **moduler votre paiement en fonction de vos besoins** (avec un montant à 0 ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations) :
 - Si vous aviez déposé votre DSN de février 2020, vous pouviez modifier votre paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce mode opératoire. Même si la date limite de modification qui apparaît est le 16 mars à 12h00, vous avez bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 pour modifier le paiement.
 - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouviez **adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.**
 - Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, **vous pouviez échelonner le règlement des cotisations patronales**, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ⇒ **A ce stade, nous n'avons pas d'indication sur le renouvellement ou pas de ce dispositif pour l'échéance d'avril 2020**

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire : vous devez pour ce faire vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

2. **Pour les indépendants**

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas prélevée.

Dans l'attente de mesures complémentaires à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- **L'octroi de délais** de paiement, y compris par anticipation : il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité,
-
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.
- **L'intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

⇒ Pour les artisans ou commerçants :

Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé,

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »,

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

⇒ Pour les professions libérales :

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »,

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Demande de report des dettes fiscales

1. Pour les entreprises

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité** du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si une entreprise a déjà réglé ses échéances de mars, elle a peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

2. Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

3. Pour les contrats de mensualisation

Pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur le site impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

4. Peut-on demander non pas seulement un report de dette mais une annulation ou remise d'impôts ?

Oui, le gouvernement a indiqué que **dans les situations les plus difficiles**, des **remises d'impôts directs pourront être étudiées et décidées**, dans le cadre d'un **examen individualisé** des demandes.

5. Comment formuler sa demande ?

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP a mis à disposition des contribuables indépendants et entreprises un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises. => <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Demande de chômage partiel

1. Comment bénéficier du chômage partiel ?

L'entreprise doit justifier de réelles difficultés économiques, qui peuvent notamment être causées par la baisse d'activité liée à l'épidémie, l'interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative, ou encore l'absence de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise.

L'employeur doit formuler une demande auprès de l'administration, qui doit être motivée et justifiée auprès du site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'employeur peut décider soit :

- de fermer l'entreprise : le contrat de travail du salarié sera donc suspendu et le salarié ne devra pas travailler pendant la période concernée
- de diminuer le nombre d'heures travaillées par les salariés

La demande peut être faite pour une **durée initiale de 6 mois maximum**.

2. L'accord des salariés est-il nécessaire ?

L'employeur n'a pas à demander l'accord des salariés concernés.

Néanmoins, **dans les entreprises de plus de 50 salariés**, l'employeur doit :

- **consulter** le CSE ;
- **communiquer l'avis préalable du CSE** lors de la demande formulée à l'administration.

Aucune communication du Gouvernement n'est intervenue à ce stade concernant d'éventuelles exceptions à la consultation du CSE. Par conséquent, il est recommandé d'organiser une réunion extraordinaire du CSE, au moins par visioconférence, et de recueillir son avis à distance.

Le site internet de l'Agence de service et de paiement (ASP), permettant aux employeurs de procéder à leur demande d'activité partielle, est très difficile d'accès en ce moment en raison de l'afflux des demandes : par conséquent, **les employeurs bénéficieront d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif**.

L'employeur doit, en tout état de cause, informer par écrit les salariés concernés par la mesure de chômage partiel.

3. Quels seront les délais d'instruction ?

L'administration dispose, normalement, d'un délai de 15 jours pour instruire la demande. Toutefois, le Gouvernement a expressément demandé à l'administration de traiter de manière prioritaire les

demandes liées à la crise du Coronavirus afin de réduire, dans la mesure du possible, ce délai d'instruction à 48 heures.

4. Quel sera le coût pour l'employeur ?

L'employeur doit verser aux salariés une indemnité compensatrice correspondant au minimum à 70% de la rémunération brute due au titre des heures chômées (soit environ 84% du salaire net puisque l'indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales, mais uniquement à CSG et CRDS à taux réduit).

Ces versements sont exonérés de cotisations patronales.

L'employeur reçoit a posteriori une indemnisation de l'Etat au titre des heures chômées par ses salariés, dans la limite de 35 heures hebdomadaire par salarié.

Le Gouvernement a annoncé que la prise en charge des indemnités versées par l'employeur serait portée à 100%.

A compter du 16 mars 2020, le gouvernement ouvrira 100% des versements aux entreprises dans la limite de 4,5 SMIC en vertu d'un décret qui sera pris prochainement, selon un communiqué du ministère du Travail.

Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive.

Demande d'aide de la BPI

1. Des aides exclusivement destinées à aider les entreprises à faire face à des difficultés conjoncturelles liées à la crise

Les aides spécifiques mises en place par la Banque Publique d'Investissement (BPI) sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19.

Cela signifie qu'elles n'ont **pas de caractère automatique**, en particulier pour les entreprises dont les résultats sur le ou les derniers exercices ont été déficitaires.

Il convient donc à titre préalable de :

- Rechercher le ou les partenaires bancaires qui accepteront d'accompagner l'entreprise ;
- Vérifier l'éligibilité du dossier de l'entreprise au regard des critères de BPI ;
- Veiller dans la présentation du dossier à démontrer le caractère « conjoncturel » des difficultés.

2. Mesures d'urgence de BPI pour soulager la trésorerie des entreprises :

Plusieurs mesures ont été prises pour traiter les problèmes de trésorerie :

- Suspension, dès lundi 16 mars 2020, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance ;
- Mobilisation de l'ensemble des factures (mesure qui permet de donner aux entreprises une échéance plus longue pour le paiement de leurs factures), accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés,
- Octroi de prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10.000€ à plusieurs dizaines de M€. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital.

3. Une garantie à 90% pour les crédits et un numéro vert :

En parallèle, Bpifrance agit aussi sur la garantie des prêts, son principal levier traditionnel d'action.

Cela vise à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises : **le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90%** (contre 70% auparavant) de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque. Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour :

- les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;

- les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise.

Par ailleurs, le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux Entreprises de taille intermédiaire (ETI), et non plus uniquement aux TPE et PME.

4. Comment contacter la BPI ?

Bpifrance a mis en place un **Numéro Vert (0 969 370 240)** afin de faciliter l'accès à ces informations aux chefs d'entreprise.

**Le soutien des établissements bancaires
et du Médiateur du crédit**

1. **Les principales mesures exceptionnelles décidées et mises en œuvre par les établissements bancaires dans le cadre de la réponse à la crise sont les suivantes :**
 - a. Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
 - b. Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises (à discuter au cas par cas).
 - c. Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

2. **L'Etat et la Banque de France via le Médiateur du crédit, viendront au soutien des entreprises et des indépendants pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires.**

Pour en bénéficier, il faut contacter le Médiateur du Crédit à l'adresse suivante :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

3. **Enfin, en relais des mesures gouvernementales, les établissements bancaires dans le cadre de leurs échanges avec leurs clients, se sont engagés à communiquer et expliquer les mesures de soutien public, notamment en ce qui concerne le report des échéances sociales ou fiscales, ainsi que le mécanisme de la garantie publique.**

Mesure spécifique Marchés publics

L'Etat et les collectivités territoriales ont reconnu la crise du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour l'exécution de leurs marchés publics :

⇒ **En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

Le soutien du Médiateur des entreprises

L'Etat a décidé d'apporter son soutien actif au traitement des conflits entre une entreprise et un de ses clients ou fournisseurs, via l'action du Médiateur des entreprises.

Pour bénéficier de l'intervention du Médiateur des entreprises, il faut aller sur la page du Médiateur et suivre la procédure indiquée :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>